

## REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX



### LES NOUVELLES OBLIGATIONS DEPUIS LE 19 JUILLET 2019 SUR LES CONDITIONS ET MODALITES DU REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX

*Ce document de synthèse présente l'évolution de la réglementation « amiante » modifiant certains articles du Code du Travail, du Code de la Santé Publique connus à ce jour.*

**Il ne substitue en aucun cas aux publications gouvernementales  
et aux règles professionnelles en vigueur.**



Depuis le **19 juillet 2019**, le **repérage amiante avant travaux est obligatoire dans tous les bâtiments construits avant 1997**.

Désormais **particuliers et professionnels** sont dans l'obligation de **faire systématiquement réaliser ce repérage avant la réalisation de travaux** afin d'assurer la sécurité et la santé des occupants et des intervenants sur le chantier.

## 1. QU'EST-CE QUE LE REPERAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) ?

---

L'arrêté du 16/07/2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations précise les conditions dans lesquelles est conduite la mission de repérage de l'amiante avant travaux :

- applicable aux **immeubles bâtis avant 1997**,
- consiste à **rechercher, identifier et localiser** les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux ou interventions définis par le donneur d'ordre,
- **adapté à la nature des travaux et à leur périmètre**.

Ce repérage de l'amiante avant travaux prévu par le Code du travail (article L. 4412-2) vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser les travaux :

- de procéder à son évaluation des risques professionnels,
- d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

### Les cas de dispense de repérage amiante avant travaux

- Le donneur d'ordre est dispensé de faire une recherche amiante lorsque les informations contenues dans le **Dossier Technique Amiante (DTA)** permettent de fournir des **informations suffisamment précises**.
- Dans le cas de **travaux urgents suite à sinistres graves** (pour la sécurité, la salubrité, la protection de l'environnement) ou si l'opérateur en charge du RAT estime qu'il est de nature à s'exposer à un risque excessif. **Attention dans ce cas, la présence d'amiante est réputée comme avérée donc obligation d'assurer la protection individuelle et collective sur le chantier**.

## 2. QUEL CALENDRIER D'APPLICATION ?

---

Les conditions et modalités de ce repérage avant travaux avaient été fixées par le décret 2017-899 du 9 mai 2017 définissant notamment 6 domaines d'activité pour lesquels ce repérage de l'amiante est obligatoire, avec une échéance fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Un nouveau **calendrier d'entrée en vigueur** des dispositions relatives au **repérage avant travaux** a été fixé par le **décret 2019-251 du 27 mars 2019**.

L'entrée en vigueur de cette obligation dépendait de la publication des arrêtés prévus pour chacun des 6 domaines d'activité concernés. **Selon ce dernier décret, elle devait intervenir au plus tard :**

- **le 1er mars 2019 pour les immeubles bâtis** or l'arrêté du 16 juillet 2019 n'a été publié que **le 18 juillet 2019 au Journal officiel pour une date d'application au 19 juillet 2019**,
- le 1er juillet 2020 pour les aéronefs et pour les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

## 3. QUELLES OBLIGATIONS POUR LE CLIENT PARTICULIER, MAITRE D'OUVRAGE OU DONNEUR D'ORDRE ?

---

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels ou d'articles doit :

- **faire rechercher la présence d'amiante, préalablement à toute opération** comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante,
- **remettre à l'entreprise devant réaliser les travaux un rapport de repérage amiante avant travaux** portant sur le périmètre et le programme exact des travaux projetés.

## 4. QUELLES CONSEQUENCES POUR L'ENTREPRISE REALISANT LES TRAVAUX ?

---

### Vis-à-vis de ses salariés

Les entreprises du bâtiment, en matière de risque professionnel, sont tenues à une **obligation de sécurité et de résultat dans la protection de la santé de leurs salariés**. L'intervention du professionnel dans un bâtiment contenant de l'amiante s'effectuera dans le cadre de la sous-section 4 du Code du Travail.

L'employeur des salariés susceptibles d'être exposés à l'amiante **prend toutes mesures visant à réduire le niveau d'exposition et le nombre de personnes exposées**. Les informations transmises par le donneur d'ordre, dans le cadre de ses obligations réglementaires, sont la source principale d'information sur la présence d'amiante. Toutefois, **l'entreprise doit avoir un regard critique** notamment :

- En effectuant une analyse critique des documents de repérage amiante,
- En vérifiant la nature et l'état des matériaux,
- En prenant en compte l'environnement, le lieu et la nature de l'intervention,

- En tenant compte du niveau d'empoussièrement résultant de la mise en œuvre du processus, de la durée d'intervention et du niveau d'exposition des travailleurs.

**Les mesures de protection collectives et individuelles sont ensuite définies et adaptées** afin que l'exposition soit maintenue au niveau le plus bas possible techniquement et inférieure à la valeur limite professionnelle (VLEP).

#### LA FORMATION DES TRAVAILLEURS

Les personnes intervenantes (salariés et travailleurs indépendants) pour chaque catégorie de personnel dans l'entreprise (encadrement technique, encadrement de chantier et opérateur de chantier) doivent être **formées à la prévention des risques liés à l'amiante** conformément à la réglementation et doivent disposer d'une attestation de compétence validant les acquis de leur formation, en cours de validité.

**Pour rappel : l'exposition à l'amiante est interdite à tout salarié de moins de 18 ans**

#### Vis-à-vis du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage

Quel que soit le type de chantier ou de travaux prévus, **le mode opératoire de l'entreprise doit être transmis au donneur d'ordre :**

- afin d'établir conjointement un plan de prévention obligatoirement écrit pour les travaux amiantes,
- ou pour que ce dernier le transmette au coordonnateur SPS afin qu'il tienne compte de l'actualisation du Plan Général de Coordination (PGC) et qu'il demande le cas échéant la mise à jour des POPSPS.

L'entreprise a la possibilité de demander un complément de repérage au donneur d'ordre conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020.

**A l'issue des travaux, l'entreprise transmettra les éléments nécessaires au donneur d'ordre ou maître d'ouvrage afin qu'il puisse procéder à la mise à jour de son DTA.**

**L'entreprise devra respecter les dispositions prévues dans le code de l'environnement pour le traitement et l'élimination des déchets d'amiante.**

## 5. EN SAVOIR PLUS

---

- [Décret n°2017-899 du 9/05/2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations](#)
- [Décret n°2019-251 du 27 mars 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations et à la protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante](#)
- [Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis](#)